

J U S T E L - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	
	<a href="#">Travaux parlementaires</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">33 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">156 versions archivées</a>
		<a href="#">Fin</a>		<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1967/10/10/1967101055/justel				

Titre
<p><b>10 OCTOBRE 1967. - CODE JUDICIAIRE - Quatrième partie : DE LA PROCEDURE CIVILE.</b>  (art. 664 à 1385octiesdecies)  (NOTE : articles modifiés dans le futur par L <a href="#">2017-06-25/03</a>, art. 8-10; <b>En vigueur</b> : 01-01-2018)  (NOTE : articles modifiés par L <a href="#">2017-07-06/24</a>, art. 14-32; 34-38 et 40-44; <b>En vigueur</b> : indéterminée et au plus tard le 01-01-2020)  (NOTE : art. 1246 modifié dans le futur par L <a href="#">2017-07-31/25</a>, art. 67; <b>En vigueur</b> : 01-09-2018)  (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 12-06-1985 et mise à jour au <b>06-11-2017</b>)  <a href="#">Voir modification(s)</a></p> <p><b>Publication</b> : 31-10-1967 <b>numéro</b> : 1967101055 <b>page</b> : 11360  <b>Dossier numéro</b> : 1967-10-10/04  <b>Entrée en vigueur</b> : 01-11-1970</p>

Table des matières	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
<b><a href="#">LIVRE PREMIER</a> L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.</b>		
<b><a href="#">CHAPITRE 1er.</a> - Définition. &lt;inséré par L 2006-07-01/72, art. 2; En vigueur : 10-08-2006&gt;</b>		
Art. 664		
<b><a href="#">CHAPITRE II.</a> - Champ d'application. &lt;inséré par L 2006-07-01/72, art. 3; En vigueur : 10-08-2006&gt;</b>		
Art. 665-668		
<b><a href="#">CHAPITRE III.</a> - Procédure. &lt;inséré par L 2006-07-01/72, art. 4; En vigueur : 10-08-2006&gt;</b>		
Art. 669-672, 672bis, 673-674, 674bis, 675-682, 682bis, 683-687		
<b><a href="#">CHAPITRE IV.</a> - Des recours. &lt;inséré par L 2006-07-01/72, art. 5; En vigueur : 10-08-2006&gt;</b>		
Art. 688-690		
<b><a href="#">CHAPITRE V.</a> - Des frais. &lt;inséré par L 2006-07-01/72, art. 6; En vigueur : 10-08-2006&gt;</b>		
Art. 691-692, 692bis		
<b><a href="#">CHAPITRE VI.</a> - Du recouvrement par l'Etat. &lt;inséré par L 2006-07-01/72, art. 7; En vigueur : 10-08-2006&gt;</b>		
Art. 693-697		
<b><a href="#">CHAPITRE VII.</a> - Du retrait. &lt;inséré par L 2006-07-01/72, art. 8; En vigueur : 10-08-2006&gt;</b>		
Art. 698-699		
<b><a href="#">CHAPITRE VIII.</a> - Des affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE. &lt;inséré par L 2006-07-01/72, art. 9; En vigueur : 10-08-2006&gt;</b>		
Art. 699bis, 699ter		
<b><a href="#">LIVRE II.</a> L'INSTANCE.</b>		
<b><a href="#">TITRE PREMIER.</a> Introduction de la demande.</b>		
<b><a href="#">CHAPITRE IER.</a> De la forme de l'introduction de la demande principale.</b>		
<b><a href="#">Section première.</a> De l'introduction par citation.</b>		

(Les actes déclarés nuls pour contravention à la présente disposition interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.) <L [2007-04-26/71](#), art. 5, 088; En vigueur : 22-06-2007>

**Art. 701.** Diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte.

**Art. 702.** A peine de nullité, l'exploit de citation contient, outre les mentions prévues à l'article 43 :

- 1° les nom, prénoms et domicile du demandeur;
- 2° les nom, prénoms et domicile ou, à défaut de domicile résidence du cité;
- 3° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 4° l'indication du juge qui est saisi de celle-ci;
- 5° l'indication des lieu, jour et heure de l'audience.

**Art. 703.** Les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents.

Leur identité est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social.

Toutefois, la partie contre laquelle est invoqué pareil acte de procédure est en droit d'exiger en tout état de cause que la personne morale lui indique l'identité des personnes physiques qui sont ses organes.

Il pourra être sursis au jugement de la cause tant qu'il n'aura pas été satisfait à cette demande.

**Art. 704.** <L [2005-12-13/35](#), art. 4, 074; En vigueur : 01-09-2007> § 1er. Devant le tribunal du travail les demandes principales peuvent être introduites par une requête contradictoire, conformément aux articles 1034bis à 1034sexies, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires, aux procédures sur requête unilatérale, et aux procédures spécialement régies par des dispositions légales qui n'ont pas été explicitement abrogées.

§ 2. Dans les matières énumérées aux articles 508/16, (579, 6°) 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; les parties sont convoquées par le greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande. <L [2006-12-27/30](#), art. 127, 082; En vigueur : 01-04-2007>

Les dispositions du § 1er et de la quatrième partie, livre II, titre Vbis, y compris les articles 1034bis à 1034sexies, ne sont pas applicables.

§ 3. Dans les matières énumérées à l'article 578, l'employeur peut être cité ou convoqué par requête contradictoire à la mine, à l'usine, à l'atelier, au magasin, au bureau et, en général, à l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession par le travailleur ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement.

La citation ou le pli judiciaire peuvent en ce cas être remis à un préposé de l'employeur ou à un de ses employés.

§ 4. Dans les matières énumérées au présent article, l'opposition peut également être introduite, selon les cas, dans les formes visées aux §§ 1er ou 2.

**Art. 705.** L'Etat est cité au cabinet du ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige (ou au Bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci). (Si l'objet du litige entre dans les attributions du Sénat ou de la Chambre des représentants, l'Etat, représenté par la Chambre des représentants ou le Sénat, est cité au greffe de l'assemblée mise en cause.) <L [1999-03-23/30](#), art. 2, 043; En vigueur : 06-04-1999> <L [2003-05-26/34](#), art. 4, 066; En vigueur : 26-07-2003>

Le ministre mis en cause ne peut contester que l'objet du litige entre dans les attributions de son département qu'à la condition de se substituer en même temps (le Ministre ou la Chambre législative intéressés), ce qui aura lieu par simples conclusions. (La Chambre législative mise en cause ne peut contester que l'objet du litige entre dans ses attributions qu'à la condition de se substituer en même temps le Ministre ou la Chambre législative intéressés, ce qui aura lieu par simples conclusions.) <L [2003-05-26/34](#), art. 4, 066; En vigueur : 26-07-2003>

Sauf dans les cas urgents, le juge peut néanmoins accorder à l'Etat un délai pour lui permettre de déterminer le ministre compétent (ou la Chambre législative compétente) et d'assurer sa défense. Ce délai ne peut excéder un mois. <L [2003-05-26/34](#), art. 4, 066; En vigueur : 26-07-2003>

Le juge peut décider que les frais de citation à l'égard de l'Etat irrégulièrement représenté